

Les horaires de garde de 16 heures Questions – Réponses

1. Quelle est la différence entre une garde en établissement et une garde de nuit en établissement ?

La garde en établissement est la garde qui, durant la semaine, débute à la fin de la journée normale de travail et qui se termine au plus tard à minuit. Durant la fin de semaine, la garde en établissement est la garde que le résident effectue de jour, le samedi, le dimanche et lors de congés fériés. La garde en établissement du samedi ou durant un congé férié est de 12 heures, alors que la garde en établissement le dimanche est de 14 h. Quant à la garde de nuit en établissement, elle doit, entre autre, se terminer après minuit et être d'un maximum de 12 heures. (voir articles 1.12 et 1.13)

2. Est-ce que le service a le droit de me faire travailler 16 heures de nuit ?

Non. L'article 12.13 prévoit que la garde de nuit en établissement doit être d'un maximum de 12 h.

3. Est-ce que l'on peut me demander de travailler plus de 12 heures le dimanche ?

Oui. L'article 12.09 prévoit que la garde en établissement effectuée le dimanche peut être d'une durée de 14 heures.

4. Est-ce que la garde du dimanche soir fait partie de la fin de semaine ?

La garde en établissement du dimanche fait partie de la fin de semaine. Par contre, la garde de nuit en établissement, si elle débute à 22 h, ne fait pas partie de la fin de semaine. (voir article 1.09)

5. Est-ce que le service peut me demander de travailler 12 heures par jour durant toute la semaine ?

L'article 12.01 prévoit que la journée régulière de travail est du lundi au vendredi et doit être d'un maximum de 12 heures. Par ailleurs, elle doit être durant le jour, c'est-à-dire qu'elle peut débiter à 6 h, 7 h, 8 h ou 9 h, selon le service.

6. Si je fais une garde en établissement, est-ce que je peux aussi faire une garde de nuit en établissement durant le même 24 heures ?

Non. L'entente prévoit que vous pouvez faire soit des gardes en établissement, soit des gardes de nuit en établissement, mais jamais les deux en même temps. En fait, si vous commencez une garde en établissement et que vous la terminez après minuit, vous contrevenez à l'article 1.12 car la garde en établissement doit se terminer à minuit.

7. Est-ce que la garde en établissement du vendredi fait partie de la fin de semaine ?

Oui, la garde en établissement du vendredi fait toujours partie de la fin de semaine.

8. Combien de gardes en établissement puis-je faire dans une période de 28 jours ?

Vous pouvez faire 6 gardes en établissement par période de 28 jours. L'établissement peut vous demander de faire des gardes aux trois jours (par exemple, le lundi et le jeudi) et une fois par période, une garde aux deux jours (par exemple, le lundi et le mercredi). Par ailleurs, entre deux périodes, on peut vous demander de faire une garde aux deux jours. Par contre, durant la fin de semaine, l'entente collective permet que vous fassiez deux gardes consécutives, soit le vendredi et le samedi ou le samedi et le dimanche. Notez que contrairement à l'entente collective précédente, vous êtes réputés avoir effectué deux gardes. (art. 12.09)

9. Combien de gardes de nuit en établissement puis-je faire dans une période de 28 jours ?

Si vous effectuez un mois de garde de nuit, vous ne pouvez pas faire plus de 20 gardes durant votre période. C'est aussi vrai lorsque vous faites un stage dans lequel vous effectuez autant des gardes en établissement que des gardes de nuit en établissement. Par exemple, l'établissement pourrait vous demander de faire 2 semaines de nuit et, pour les deux autres semaines, de faire des gardes en établissement. Il faut souligner que les gardes, en vertu de l'article 12.04, doivent « *répondre aux objectifs pédagogiques du programme dans lequel le résident est inscrit et correspondre à son niveau de formation* ». Ainsi, il est important de s'assurer que si l'on vous demande d'effectuer 2 semaines de gardes de nuit, cela soit accompagné d'objectifs de stage précis afin de s'assurer que ces gardes de nuit auront une valeur pédagogique.

10. Quel est l'intervalle minimum que je peux retrouver sur ma liste de gardes lorsque je fais des gardes en établissement ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer les gardes effectuées durant la semaine et celles effectuées durant la fin de semaine. Durant la semaine, l'établissement peut vous demander de faire une garde aux deux jours, une fois par période de 28 jours, par exemple, si vous êtes de garde le lundi, on ne peut vous demander d'être de garde avant le mercredi. Il est aussi possible de faire une garde aux deux jours entre deux périodes. Par contre, durant la fin de semaine, l'entente prévoit la possibilité de faire des gardes consécutives, soit le vendredi et le samedi ou le samedi et le dimanche. Notez que la garde du samedi doit être d'un maximum 12 heures, alors que la garde du dimanche doit être d'un maximum de 14 heures.

11. Est-ce que le service peut me demander de faire des gardes en établissement consécutives ?

Oui, mais seulement durant la fin de semaine. L'entente prévoit la possibilité de faire des gardes consécutives, soit le vendredi et samedi ou le samedi et le dimanche. Notez que la garde du samedi doit être d'un maximum 12 heures alors que la garde du dimanche doit être d'un maximum de 14 heures.

12. Est-ce que je peux faire un stage entièrement de nuit ?

Oui. Rien n'empêche que vous fassiez un stage entièrement de nuit. Dans ce cas, le nombre de gardes de nuit en établissement ne doit pas dépasser 20.

13. Est-ce que le service peut imposer le nouveau système de garde ?

Oui, la date limite d'implantation des nouvelles dispositions de l'entente collective portant sur les horaires de garde est, au plus tard, le 1^{er} juillet 2012.

14. Est-ce que je peux m'opposer aux gardes de 16 heures ?

Non. Les nouvelles dispositions de l'entente doivent être en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2012 et toutes les personnes impliquées doivent les respecter.

15. Combien de temps doit s'écouler entre la fin de ma garde en établissement et une garde de nuit en établissement ?

L'établissement peut vous demander de faire une garde de nuit en établissement dès le lendemain d'une garde en établissement. Par exemple, si vous êtes de garde en établissement le mercredi jusqu'à minuit, on peut vous demander d'être de garde de nuit le lendemain, le jeudi, à partir de 20 h uniquement.

16. Est-ce que l'établissement peut refuser systématiquement des vacances durant un stage de nuit ?

Non. L'établissement doit être en mesure de démontrer, à chaque demande de vacances, que l'octroi de ces vacances perturbera considérablement la dispensation des soins dans le service. Ainsi, il ne suffit pas de dire que le résident est en stage de nuit pour dire qu'il ne peut prendre des vacances. Il faut démontrer que le service sera affecté par la prise de vacances. Un ou des trous à la liste de garde ne sont pas un argument suffisant. Notez qu'il est toutefois nécessaire de faire votre demande de vacances dans les délais prescrits par la politique de demande vacances de votre établissement.

17. Combien de fois, dans une semaine, puis-je passer d'une garde en établissement à une garde de nuit en établissement, à une garde en établissement ?

Il est possible d'alterner entre une garde de nuit en établissement et une garde en établissement ou une journée de travail régulière une fois par 7 jours de calendrier. Par exemple, si vous êtes de garde de nuit en établissement le lundi et que l'on vous demande de travailler de jour le mercredi qui suit, vous ne pouvez pas être de garde de nuit en établissement avant le lundi suivant.